

Gouvernement du Québec

Décret 1390-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Nation de Whapmagoostui — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 145-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Première Nation de Whapmagoostui, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 145-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Première Nation de Whapmagoostui, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente inter-

gouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 145-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/402 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Première Nation de Whapmagoostui, effectué par le décret 145-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 7
DU BASSIN-DE-LA-GRANDE-RIVIÈRE-
DE-LA-BALEINE
TERRITOIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC
(LOCALITÉ DE KUUJJUARAPIK/
WHAPMAGOOSTUI)

Bloc 7 (Catégorie I A)

Un territoire situé sur la rive nord de la Grande-Rivière-de-la-Baleine, laquelle se jette dans la baie d'Hudson; ce territoire dont les coordonnées géocentriques approximatives sont Nord 55° 15' et Est 77° 27', est borné vers le nord-ouest par le bloc 6 (cat. I Inuit projetée), vers le nord-est par des terres de catégorie II, vers l'est par le bloc 8 (cat. IB), vers le sud et le sud-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60.96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres. Ce

bloc peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé au sud de la localité de Kuujuarapik, sur la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine et désigné comme étant le point I, tel qu'illustré sur le plan dressé à l'échelle de 1:50 000 déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro Divers 150-5a1; ce point I est situé à environ mille six cents mètres ($\pm 1,600$ m soit 1.0 mi) au nord-est de l'embouchure de la Grande-Rivière-de-la-Baleine et se trouve à former l'extrémité sud de la ligne séparative des blocs 6 (cat. I Inuit projetée) et 7 (cat. IA); de ce point I, suivant les lignes de démarcation passant par les points «I», «H», «G», «F», «E», «D», «C», «B» et «A», le tout tel qu'illustré sur ledit plan Divers 150-5a1 préparé par l'arpenteur-géomètre G.-H. Huard le 3 décembre 1979 et révisé par l'arpenteur-géomètre Michel Samson le 10 février 1984 et, plus spécialement, sur le plan préparé par le soussigné le 10 février 1984, dressé à l'échelle de 1:2000 et également conservé dans les archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro Divers 150-5a2.

Du point «A» (repère no 2), suivant la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut de quarante-cinq degrés, seize minutes et douze secondes ($45^{\circ} 16' 12''$), sur une distance de quatre cent dix mètres et cinquante-sept centimètres (410,57 m) jusqu'au repère no 3; de là, suivant un azimut de vingt-huit degrés, quatorze minutes et sept secondes ($28^{\circ} 14' 07''$), une distance de cent seize mètres et seize centimètres (116,16 m) jusqu'au repère no 4; de là, toujours en suivant la ligne séparative des blocs 6 et 7, un azimut de vingt-huit degrés et onze minutes ($28^{\circ} 11'$), sur une distance de quatre mille trois cent quatre-vingt onze mètres et vingt-neuf centimètres (4391,29 m) jusqu'au repère no 10; de là, suivant un azimut de quarante-six degrés et trente-sept minutes ($46^{\circ} 37'$), une distance de quatre mille cent vingt-cinq mètres et quatre cent dix-neuf millimètres (4 125,419 m) jusqu'au repère no 17-1; de là, suivant un azimut de soixante-quinze degrés et dix-sept minutes ($75^{\circ} 17'$), une distance de sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres et huit cent quatre-vingt-cinq millimètres (798,885 m) jusqu'au repère no 19-1; de là, suivant la ligne séparative des bloc 6 et 7, un azimut de soixante-quinze degrés et seize minutes ($75^{\circ} 16'$), sur une distance de quatre cent soixante-cinq mètres et quatre cent quatre-vingt-huit millimètres (465,488 m) jusqu'au repère no 27; de là, en suivant la ligne séparative du bloc 7 et des terres de catégorie II, un azimut de cent soixante-dix-huit degrés et trente minutes ($178^{\circ} 30'$), sur une distance de deux mille cinq cent soixante-dix-huit mètres et vingt-trois centimètres (2 578,23 m) jusqu'au repère no 30; de là, suivant un azimut de cent neuf degrés ($109^{\circ} 00'$), une distance de neuf mille neuf cent soixante-sept mètres et

soixante-quatorze centimètres (9 967,74 m) jusqu'au repère no 42; de là, toujours en suivant la ligne séparative du bloc 7 et des terres de catégorie II, un azimut de cent dix-huit degrés ($118^{\circ} 00'$), sur une distance de vingt mille deux cent quatre-vingt-dix mètres et soixante-seize centimètres (20 290,76 m) jusqu'au repère no 63; de là, suivant la ligne séparative des blocs 7 (cat. IA) et 8 (cat. IB), un azimut de cent quatre-vingt degrés ($180^{\circ} 00'$), sur une distance de quatre mille huit cent huit mètres et quarante-neuf centimètres (4 808,49 m) jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, ce point étant à une distance de vingt-quatre mètres et soixante-neuf centimètres (24,69 m) au nord du repère no 94; de là, suivant une direction générale ouest, nord, nord-ouest et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,69 m soit 200.0 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à mille six cent neuf mètres et trente-quatre centimètres (1 609,34 m soit 1.0 mi) à l'est du point I; de ce point, dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m soit 200.0 pi) jusqu'à la ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine; de là, dans une direction générale ouest, en suivant ladite ligne des hautes eaux de la Grande-Rivière-de-la-Baleine jusqu'au point I, soit jusqu'à notre point de départ.

Il est à noter que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77° 44' 37"	55° 17' 00"
77° 43' 51"	55° 17' 49"
77° 38' 45"	55° 20' 25"
77° 38' 06"	55° 19' 13"

sont compris à l'intérieur des limites de ce bloc 7, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
77° 42' 41"	55° 19' 08"
77° 41' 53"	55° 19' 31"
77° 38' 42"	55° 19' 32"
77° 38' 35"	55° 19' 24"
77° 27' 35"	55° 16' 55"

en sont exclus.

Ce bloc 7, formé de terres de catégorie IA, couvre une superficie de deux cent quatre kilomètres carrés et soixante-cinq centièmes (204,65 km² soit 79.0 mi²).

Les azimuts sont astronomiques et les distances sont dans le système international d'unités de mesures (SI). Les valeurs mentionnées dans la présente description, à l'exception de celles comprises entre les repères terminus numéros 4 et 83-22 (point I) et, 17-1 et 27, ont été prises dans la description préparée le 3 décembre 1979 par l'arpenteur-géomètre Georges-Henri Huard et révisée le 10 février 1984 par l'arpenteur-géomètre Michel Samson.

Tous les repères définissant le périmètre de ce bloc sont en aluminium, de type terminus, à l'exception toutefois des repères 83-1 à 83-16 et 83-18 à 83-22 qui sont des tiges de fer de 1 pouce de diamètre et variant de 1.0 à 3.0 mètres de longueur.

La présente description technique annule et remplace celle du bloc 7 du Bassin-de-la-Grande-Rivière-de-la-Baleine qui fut préparée par l'arpenteur-géomètre G.-H. Huard le 3 décembre 1979 et révisée le 10 février 1984 par l'arpenteur-géomètre Michel Samson, ainsi que celle préparée par le soussigné le 20 février 1990.

Québec, le 29 mars 1993

ROBERT BUSSIÈRES,
arpenteur-géomètre

Pièce « Divers » 12/402

28813

Gouvernement du Québec

Décret 1391-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A — Bande de Waskaganish — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 146-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waskaganish, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et

du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 146-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waskaganish, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 146-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/407 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de